

GE_GERICHTE A/1975/2014 vom 30. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1975_2014

FR: GE_GERICHTE A/1975/2014 du 30 juin 2015

IT: GE_GERICHTE A/1975/2014 del 30 giugno 2015

Regeste

DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE ; AÉROPORT ; LICENCIEMENT ADMINISTRATIF ; RÉSILIATION ; DROIT D'ÊTRE ENTENDU ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) ; RECOURS JOINT ; PROCÈS-VERBAL ; RÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT ANTÉRIEUR ; AVOCAT ; REPRÉSENTATION EN PROCÉDURE | Recours d'un employé de l'Aéroport international de Genève (AIG) contre une décision de la commission de recours ad hoc, confirmant le caractère contraire au droit d'un licenciement et fixant l'indemnité due. La partie intimée qui prend, dans sa réponse au recours, des conclusions en annulation d'une décision contre laquelle elle n'a pas elle-même recouru, forme un recours incident ; de telles conclusions sont irrecevables. L'autorité qui ne se montre pas favorable à ce qu'un avocat assiste un employé au stade de l'établissement des faits dans une procédure pouvant conduire à son licenciement, sans toutefois y faire obstacle, ne viole pas le droit d'être entendu. Le fait pour l'autorité de ne pas dire explicitement à l'intéressé que la suspension immédiate de ses fonctions peut conduire à un licenciement ne le viole pas davantage, si l'employé pouvait inférer des circonstances que tel était le cas (violation touchant à l'essence de la fonction en l'espèce). L'autorité de recours doit statuer, après instruction, sur l'indemnité due en cas de licenciement contraire au droit si l'employeur indique expressément qu'il ne réintègrera pas l'employé quelle que soit l'issue du litige. En cas de licenciement immédiat injustifié prononcé par l'AIG, les principes applicables en matière de licenciement ordinaire sont applicables à la fixation de l'indemnité. Recours rejeté après examen des circonstances d'espèce. | Cst.29.al2 ; Statut du personnel de l'AIG.60.al3

Erwägungen

E. 8

via le couloir réservé au personnel et maintient ne pas avoir commis de faute professionnelle grave. Au surplus, le recourant a travaillé pour l'AIG du 1^{er} mars 2007 au 27 mars 2013, soit pendant environ six ans. S'il ne ressort pas du dossier que le recourant ait retrouvé du travail, il était, au moment de son licenciement, âgé de 39 ans et encore relativement jeune. Par ailleurs, si le recourant allègue de graves problèmes de santé suite à son licenciement, ceux-ci, pas plus que leur lien de causalité avec la résiliation des rapports de travail, ne ressortent pas du dossier. Au vu de l'existence de motifs fondés de licenciement ordinaire, des violations sérieuses du recourant à ses devoirs d'agent de sûreté et de son attitude dénotant une absence de prise de conscience quant à la gravité des manquements reprochés et compte tenu de l'ensemble des circonstances, il ne se justifiait pas de porter l'indemnité au-delà du délai ordinaire de congé, de sorte que l'indemnité de six mois et quatre jours du dernier salaire mensuel brut du recourant fixée par la commission sera confirmée. Le grief du recourant sera par conséquent écarté. 13) Dans ces

circonstances, le recours de M. A_____ sera rejeté. 14) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). L'AIG pouvant disposer d'un service juridique suffisant pour assumer sa défense, aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/840/2010 du 30 novembre 2010 consid. 7 ; ATA/593/2009 du 17 novembre 2009 consid. 13 ; ATA/233/2008 du 20 mai 2008 consid. 10 ; ATA/95/2005 du 1 er mars 2005 consid. 8 et les références citées). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.